



DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : DN 25-05

Date : 13 FEV. 2025

Affiché le : 13 FEV. 2025

Domaine d'intervention : 8.6 Emploi, formation professionnelle

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association « C.I.P. MED » - Club informatique Provence Méditerranée

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant l'utilité pour la Commune de collaborer avec l'association dans le cadre du développement du numérique,

Considérant l'intérêt présenté par cette adhésion en matière de retour d'informations sur les actions engagées par les associations professionnelles régionales en informatique et télécommunications et l'évolution des métiers de la filière,

D E C I D E

Article 1 : de renouveler l'adhésion à l'association C.I.P. MED, sise à Marseille, Technopole de Château Gombert, au titre de l'année 2025.

Article 2 : de régler le montant annuel de la cotisation 2025 s'élevant à 600 €.

Article 3 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



